

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/158

**Hérouville Saint-Clair - Entre la rue Marie Curie et la rue Léon Foucault -
Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain au profit de la
société JOPLANTES**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la demande de la société JOPLANTES dont le siège social est à Hérouville Saint-Clair, 181, rue Marie Curie, identifiée au SIREN sous le numéro 908537533 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sollicitant de la communauté urbaine Caen la mer la mise à disposition d'une partie d'un terrain dont elle est propriétaire, situé sur la commune d'Hérouville Saint-Clair, entre la rue Marie Curie et la rue Léon Foucault, pour les besoins de son activité,

CONSIÉRANT que la convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition par la communauté urbaine du terrain ci-après désigné,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de mettre à disposition temporairement au profit de la société JOPLANTES, une emprise de terrain entre la rue Marie Curie et la rue Léon Foucault d'environ 300 m², dépendant du domaine public non cadastré située entre la parcelle BN 89 et la parcelle BN numéro 91, conformément au plan ci-joint.

L'emprise mise à disposition sera utilisée à usage exclusif de stockage de plantes pour les besoins de l'activité de l'occupant.

ARTICLE 2 : de consentir cette mise à disposition moyennant une redevance annuelle de 2 400 € par an, pour une durée de 2 ans à compter du 16 octobre 2023 jusqu'au 15 octobre 2025,

ARTICLE 3 : de signer la convention établie à cet effet,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 3 octobre 2023

Transmis à la préfecture le - 5 OCT. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 OCT. 2023
Exécutoire le - 5 OCT. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

